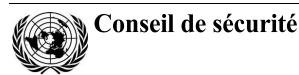
Nations Unies S/AC.49/2017/100



Distr. générale 31 octobre 2017 Français Original : anglais

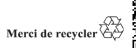
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 27 octobre 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère au paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, adoptée le 5 août 2017, et au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017), adoptée le 11 septembre 2017, dans lequel le Conseil a prié les États de lui faire rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions des dites résolutions.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le rapport du Gouvernement singapourien sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil (voir annexe).

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Burhan **Gafoor**





Annexe à la lettre datée du 27 octobre 2017 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de Singapour sur l'application des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité

1. Au paragraphe 18 de sa résolution 2371 (2017), adoptée le 5 août 2017, et au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017), adoptée le 11 septembre 2017, le Conseil de sécurité a invité tous les États Membres à lui faire rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption desdites résolutions, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour en appliquer effectivement les dispositions. Dans ces deux paragraphes, il a également prié le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États Membres à établir et à présenter leurs rapports en temps voulu. Le présent rapport détaille les mesures prises par Singapour pour appliquer les résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017).

Cadre législatif

2. Singapour dispose du cadre législatif nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017). On trouvera une description plus détaillée du cadre législatif de Singapour dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) (voir S/AC.49/2006/9, S/AC.49/2009/24, S/AC.49/2013/3, S/AC.49/2016/17 et S/AC.49/2017/20). Les paragraphes qui suivent présentent en détail les dispositions spécifiques auxquelles Singapour a donné effet en application de ses lois et règlements nationaux.

Mesures prises en application de la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et de la loi portant réglementation des importations et des exportations

- La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et la loi portant réglementation des importations et des exportations, ainsi que les règlements connexes, permettent à Singapour d'appliquer les paragraphes des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) qui ont trait au transfert, au courtage et à l'inspection des articles soumis aux sanctions au moyen d'un contrôle de l'exportation, de la réexportation, du transbordement, du transit et du courtage des biens d'intérêt stratégique et des articles qu'il est interdit de transférer vers et depuis la République populaire démocratique de Corée. Ces textes comprennent des dispositions sur le contrôle des transferts immatériels de technologie et une disposition très générale interdisant l'exportation, le transbordement et le transfert d'articles qui ne figurent pas sur la liste de contrôle mais qui sont destinés à être utilisés ou peuvent être utilisés d'une façon qui contribue à une activité visée. Sont considérées comme des « activités visées » au titre de la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique : « la mise au point, la production, le maniement, l'utilisation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la diffusion de toute arme nucléaire, chimique ou biologique », ou « la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles à même de transporter n'importe laquelle de ces armes ».
- 4. Singapour met actuellement à jour la liste des articles interdits qui figure à l'annexe 7 de la loi portant réglementation des importations et des exportations, afin

2/4 17-20897

d'y ajouter les articles interdits ou soumis à restrictions au titre des paragraphes 8 à 10 de la résolution 2371 (2017) et des paragraphes 13 à 16 de la résolution 2375 (2017). La liste des articles de luxe dont le transfert vers la République populaire démocratique de Corée est interdit au titre de l'annexe 7 a été mise à jour pour y inclure tous les articles visés à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013), à l'annexe IV de la résolution 2270 (2016) et à l'annexe IV de la résolution 2321 (2016).

Mesures prises en application de la loi sur l'Autorité portuaire et maritime de Singapour.

5. La loi sur l'Autorité portuaire et maritime de Singapour habilite la capitainerie du port à interdire, si elle le juge nécessaire, l'entrée du port à tout navire, y compris dans les cas visés au paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017).

Mesures prises en application de la loi sur l'emploi de main-d'œuvre étrangère

6. La loi sur l'emploi de main-d'œuvre étrangère habilite les autorités compétentes à restreindre l'octroi de permis de travail à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux restrictions énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) et au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017).

Mesures prises en application des règlements de 2016 de l'Autorité monétaire de Singapour relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays

- 7. L'Autorité monétaire de Singapour est investie, aux termes de la loi portant sa création, du pouvoir de donner effet aux dispositions des résolutions relevant du domaine de la finance. L'obligation qui incombe aux institutions financières de geler les fonds et autres actifs financiers et ressources économiques des personnes et entités nouvellement inscrites sur la liste, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2371 (2017) et au paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017), est automatiquement intégrée aux règlements de l'Autorité monétaire de Singapour relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays.
- 8. Les règlements de 2016 susmentionnés ont été mis à jour pour donner effet aux nouvelles dispositions des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) relatives au secteur financier. Ces résolutions interdisent notamment : a) la fourniture de services financiers pour l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée et b) l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée. En outre, l'Autorité monétaire de Singapour organise régulièrement des campagnes d'information à l'intention du secteur financier, par exemple en adressant des circulaires à tous les établissements financiers pour appeler leur attention sur les mesures supplémentaires pertinentes énoncées dans les résolutions.

Mesures prises en application de la loi sur l'immigration

9. La loi sur l'immigration régit la circulation des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire singapourien. En vertu de son paragraphe 7, seuls les citoyens singapouriens ont automatiquement le droit d'entrer dans le pays. Le paragraphe 6 prévoit que, sauf dérogation établie par décision de justice en application du paragraphe 56, toute personne qui n'étant pas citoyen singapourien doit être en possession d'une autorisation valide d'entrée à Singapour. Dans le cadre du contrôle

17-20897

des entrées, on vérifie leur identité dans le système de l'Autorité chargée de l'immigration et des postes de contrôle. Les nationaux de la République populaire démocratique de Corée inscrits sur les listes figurant dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017, 2371 (2017) et 2375 (2017) se verront refuser l'entrée et seront renvoyés à leur dernier port d'embarquement, conformément à la pratique internationale. En outre, depuis le 1^{er} octobre 2016, l'entrée à Singapour de tous les nationaux de la République populaire démocratique de Corée est soumise à l'obtention d'un visa.

Mesures prises en application de la loi relative à l'Organisation des Nations Unies

10. La loi relative à l'Organisation des Nations Unies permet à Singapour de donner effet aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité en adoptant une législation dérivée dans des domaines qui ne sont pas couverts par les lois existantes, sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter de nouvelles lois. Singapour a mis à jour le règlement d'application de la loi relative à l'Organisation des Nations Unies (sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée) pour donner effet aux dispositions contraignantes des dernières résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée non encore couvertes par les textes de loi susmentionnés ou par d'autres mesures administratives.

Mesures auxquelles il a été donné effet ou dont l'application a été complétée par d'autres moyens

Coentreprises

11. Le paragraphe 12 de la résolution 2371 (2017) et le paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017) interdisent l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée. Les autorités singapouriennes vérifient actuellement la propriété des entreprises inscrites dans leur registre et prendront les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux activités de coentreprises si elles viennent à être découvertes.

Sensibilisation aux résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité

- 12. À titre préventif, les autorités de Singapour ont pris langue avec les chefs d'entreprise et les entités concernées afin de leur rappeler les restrictions actuelles et nouvelles imposées à la République populaire démocratique de Corée. Elles s'adressent également aux différentes entreprises qui ont des échanges commerciaux avec des entités liées à ce pays pour leur faire savoir qu'elles doivent respecter les restrictions. Elles appellent aussi l'attention des institutions financières sur le fait que, pour contourner les résolutions du Conseil de sécurité, la République populaire démocratique de Corée peut recourir à des prête-noms et à des sociétés écrans, et tirer parti de relations d'affaires avec des sociétés singapouriennes.
- 13. Singapour prend au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions. Elle continuera d'évaluer et de mettre à jour régulièrement sa législation et ses règlements internes pour être en mesure d'appliquer pleinement et efficacement les résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée.

4/4 17-20897